

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Philippines

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque les Philippines sont désignées dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel les Philippines ont été désignées.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour les Philippines seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	89	74
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	137	114

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque les Philippines

a) sont désignées dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) font l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) ont été désignées dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026